

J-D-LILLE-23-07-2011-C  
 Inrellation: contrôle d'identité de 40 mn (7h30) sans que soit notifiés les droits  
 C. Procès le procureur, prévenir sa famille ou le

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	personne N° 11/00536	PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE ORDONNANCE DE REJET
--	-------------------------	---

Le 23 juillet 2011, devant Nous, Catherine COURTEILLE, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assisté de Eric LEMOAL, Greffier,

en présence de Mme Seçil KESER, interprète en langue turque, qui a prêté le serment prévu par la Loi, Étant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DE L'AISNE ayant prononcé l'obligation de quitter le territoire français le 19/07/2011 à l'encontre de :

Monsieur [REDACTED] C. [REDACTED]  
 né le 11 Octobre 1988 à CANKIRI - TURQUIE  
 de nationalité Turque

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DE L'AISNE et notifiée à l'intéressé le 19/07/2011 à 18h20,

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DE L'AISNE en date du 22 juillet 2011,

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003,

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L.552-12 du Code de l'entrée et du séjour des Étrangers et du droit d'asile,

L'intéressé entendu en ses observations,

Maître TALAMONI, avocat au Barreau de PARIS, entendu en ses observations, au soutien de conclusions in limine litis,

\*\*\*

Attendu que Mr C. [REDACTED] s'oppose à la requête aux motifs que :

- il a fait l'objet d'un contrôle à 05 heures le 19 juillet 2011 et il n'a été procédé à son interpellation qu' à 05 heures 40 temps pendant lequel il a été procédé à une vérification d'identité, sans que lui soient notifiés ses droits,
- Il a l'issue à l'interpellation, fait l'objet d'une garde-à-vue motivée par une infraction à la législation sur les étrangers, ce qui est contraire à la législation du 16 décembre 2008,
- il a été retenu dans les locaux de police près d'une heures sans que lui soient notifiés ses droits en garde-à-vue et sans que les policiers ne justifient des diligences nécessaires aux fins de trouver un interprète en langue turque,
- il a demandé l'assistance d'un avocat pour un entretien et au cours de ses auditions alors que les policiers n'ont pas averti l'avocat de permanence de sa demande particulière, de sorte qu'il n'a pas été assisté lors de son audition,

- au moment de son placement en rétention, on lui a notifié la liste des avocats au barreau d'Amiens, la CIMADÉ de PARIS alors qu'il était placé en rétention à LESQUIN et qu'il n'a pas été placé en mesure d'exercer ses droits,

- Il a été convoqué à l'audience devant le Juge des libertés et de la détention par le biais d'un interprète au téléphone sans que soit justifié l'impossibilité pour celui-ci de se déplacer au centre de rétention,

- à titre subsidiaire il demande son assignation à résidence,

**MOTIFS :**

L'article 78-3 du CPP alinéa 1 dispose que la personne qui fait l'objet d'une vérification d'identité doit être informée aussitôt par un officier de police judiciaire de son droit de faire aviser le Procureur de la République et de prévenir à tout moment sa famille ou toute personne de son choix,

En l'espèce l'intéressé a fait l'objet d'un contrôle à 05 heures du matin le 19 juillet 2011. Il résulte du procès-verbal N°5 qu'entre 05 heures et 05 heures 40 il a été procédé à la vérification d'identité que l'intéressé sans que lui soit notifié l'objet de la mesure et l'objet de la vérification,

La procédure étant irrégulière, la requête du Préfet sera rejetée sans qu'il soit besoin d'évoquer les autres moyens,

**PAR CES MOTIFS**

REJETONS la demande sus-visée.

Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 23 juillet 2011 à 14 heures

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour à Monsieur le procureur de la République.  
Le Greffier.



*Proc d'appel  
le 23 juillet 2011  
14 h 15*